

Par ailleurs, il est proposé de modifier la délibération du 28 août 2021 dans laquelle l'attribution du lot 3 - Couverture a été approuvée au profit de l'entreprise LE MOAL pour 20.961,02 €. En effet, cette offre se révèle non conforme (Il avait été demandé dans le règlement de consultation de l'ardoise de Locquirec et il s'avère que l'Entreprise MOAL a prévu de l'ardoise ordinaire). Il est donc proposé d'attribuer le lot 3 à l'Entreprise Union des Couvreur qui avait présenté une offre conforme pour 27.289,33 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'attribution des lots 7-Sols Faïence, 9- Serrurerie, 10 Electricité VMC ET 11 – Plomberie-Sanitaires tel que ci-dessus,

Approuve la modification de la délibération 2021-70 du 26 août 2021 pour le lot N° 3 – Couverture, l'offre de l'entreprise MOAL n'étant pas conforme au CCTP, et la réattribution à l'Entreprise Union des Couvreur, ayant présentée une offre conforme pour un montant de 27.289,33 € HT.

Autorise le Maire, au nom et pour le compte de la commune, à signer en tant que de besoin, tous documents afférents à l'exécution des marchés

Motion relative aux difficultés des Très Petites Entreprises et artisans d'accéder aux plateformes de dématérialisation des marchés publics

Monsieur le Maire propose de faire remonter aux services de l'Etat les difficultés que rencontrent Les très Petites Entreprises et artisans pour répondre aux appels d'offres via la plateforme e-Mégalis, la réponse électronique étant désormais obligatoire.

En effet, ceux-ci, par manque de service de secrétariat, de formation, d'équipement adéquat se trouvent dans l'impossibilité de répondre aux appels d'offres des collectivités territoriales du secteur. Cette procédure réglementaire présente un effet pervers du principe de l'appel d'offre, procédure favorisant les entreprises de taille plus importante, disposant de services dédiés aux tâches administratives complexes.

Adoptée à l'unanimité.

Renforcement mur Parking Ancienne Mairie

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des travaux de renforcement du mur du parking de l'ancienne mairie, en limite avec la propriété de M. et Mme GONDE s'avèrent nécessaires. Il convient de revoir le haut du mur sur son ensemble, la végétation l'ayant endommagée. Monsieur le Maire précise que ce mur relève de la propriété communale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le devis de l'Entreprise TANGUY Philippe pour effectuer ces travaux de renforcement pour 8.254,80 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve les travaux de réparation et de consolidation du mur du parking de l'ancienne mairie,

Autorise le Maire, à signer le devis présenté par l'Entreprise Philippe TANGUY d'un montant de 8.254,80 € HT.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2315 du Budget Communal.

Règlement Local de Publicité Intercommunal – R.L.P.I.

Madame Réjane LOUIN, conseillère municipale, rappelle à l'assemblée que le transfert à Morlaix Communauté de la compétence en matière de documents d'urbanisme a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité. Dès lors la communauté d'agglomération est compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

La réglementation de la publicité relève du code de l'environnement. A ce titre, elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine et du cadre de vie tout en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations. Elle offre également aux collectivités la faculté d'adapter les dispositions nationales aux caractéristiques de leur territoire en élaborant un RLPi pour encadrer leur mise en œuvre : il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager.

Un RLPi vise essentiellement à restreindre les possibilités d'affichage (publicités et préenseignes) résultant de la réglementation nationale, voire celles d'installation d'enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il peut également permettre la réintroduction de la publicité dans certains secteurs agglomérés où la loi l'interdit. Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

Le dossier, constitué d'un rapport de présentation comprenant un diagnostic territorial, d'un règlement écrit, d'un zonage et d'annexes, est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU.

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Présentation des orientations générales du RLPi

Morlaix Communauté a défini les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels du littoral et du parc naturel régional d'Armorique, rivière de Morlaix,
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées du pôle urbain : accès depuis la voie express et les axes structurants (routes de Paris, de Brest et de Callac, rocade sud), en limitant leur densité,
- limiter la publicité dans les quartiers résidentiels,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale, en encadrant les conditions pour y autoriser la publicité et les enseignes,
- initier une réflexion relative au signalement des activités économiques, culturelles ou touristiques situées en retrait des axes de circulation,
- prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires tels que les bâches et le micro affichage...
- prendre en compte l'impact des dispositifs numériques et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse et le dérèglement climatique,
- limiter le nombre et la taille des enseignes et les soumettre à des règles qualitatives, afin de favoriser leur intégration à l'environnement et à la typologie des immeubles.

Afin de répondre à ces objectifs, Morlaix Communauté s'est fixée les orientations générales suivantes :

Orientation n°1 : Tendre vers une harmonisation des dimensions des publicités et des préenseignes sur le territoire

Orientation n°2 : Renforcer les règles d'implantation et de densité des publicités et préenseignes

Orientation n°3 : Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les zones d'interdiction relative

Orientation n°4 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne

Orientation n°5 : Harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Orientation n°6 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade

Orientation n°7 : Encadrer les enseignes sur clôture

Orientation n°8 : Restreindre les enseignes sur toiture dont l'impact paysager est important

Orientation n°9 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a défini les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 par laquelle le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en annulant et en remplaçant la délibération du 10 février 2020 ;

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus ;

Considérant que pour la parfaite information des élus une synthèse présentant ce qu'est un RLPi, la procédure et les orientations générales leur a été transmise en amont du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire remercie Mme LOUIN pour sa présentation concise du dossier, et propose au Conseil Municipal de débattre des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de Morlaix Communauté.

La tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par délibération.

Synthèse du débat – Le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

Constate, tout en soulignant que les objectifs et orientations paraissent louables, l'absence de différenciation effective entre zones urbaines, rurales et littorales,

Demande la création de commissions dédiées, afin de pouvoir mener une réflexion différenciée selon les différentes zones urbaines, rurales et littorales,

Craignant un manque de visibilité des commerces et artisans locaux, **demande** la tenue de réunions avec l'ensemble des associations de commerçants et artisans, Chambre de Commerce et Chambre des métiers, afin que soient prises en compte les réalités économiques locales.

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de Morlaix Communauté, en application des articles L.581-14-1 DU Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Avant de clore la séance Monsieur le Maire souhaite faire une information sur les volumes cumulés d'algues vertes ramassés et traités à Locquirec depuis 2018 :

- Année 2018 : 720 m³
- Année 2019 : 3 420 m³
- Année 2020 : 435 m³
- Année 2021 : 1.170 m³

Monsieur le Maire tient à souligner le travail important effectué sur le bassin versant du Douron et le bassin versant du Yar.

Le Conseil est levé à 22 heures.